



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,  
Triathlon – “Raid des jeunes aventuriers”  
Berges de Layoule  
Le dimanche 14 septembre 2025

N° AG 2025- 0983

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 16 juillet 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Manuel GENESTOUX,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** – Le 14 septembre 2025 de 13h00 à 18h00, Berges de Layoule, Manuel GENESTOUX est autorisé à occuper le domaine public, afin d'organiser un raid découverte qui proposera un enchaînement d'activités avec des durées adaptées aux tranches d'âge des participants.

**Article 2** – Le 14 septembre 2025 de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules et le stationnement seront interdits rue de la Chapelle, sur la partie comprise entre la rue des Ondes et la Côte de Layoule, sur le parking des Berges de Layoule situé entre La rue des Ondes et la Rue cité de Cardaillac, seuls les véhicules des bénévoles et prestataires y auront accès. La circulation sera momentanément interdite au passage de la course afin d'assurer la sécurité des participants.

**Article 3** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

Monsieur Manuel GENESTOUX devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

**Article 4** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 5** - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

**Article 6** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 7** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 14 août 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 14 août 2025  
Publié le 14 août 2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services  
Signé : Pierrick GAUDY  
Acte dématérialisé